



PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES  
DEPARTEMENTALES  
Unité Technique Départementale de Pau et Est Béarn

## ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la RD 938 et 936  
Territoire de la commune de COARRAZE

2026/DGAPID/PEB/057

-----

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Madame Le Maire de COARRAZE,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de **Travaux de renouvellement canalisation réseau d'eau potable**, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures départementales, Unité technique départementale de PAU et EST BEARN,

### ARRETEMENT :

**ARTICLE 1** : A compter du 20 juillet 2026 et jusqu'au 18 septembre 2026, samedi, dimanche et jours fériés exclus, la circulation sera réglementée

- sur la RD 938 entre les PR 3+200 et 4+15, commune de COARRAZE

Circulation interdite dans le sens Lourdes Pau

Circulation à sens unique Pau Lourdes

- Sur la RD 936 entre les PR 15+880 et 15+590, commune de COARRAZE

La circulation sera régulée *manuellement par piquets K10 si besoin* précédés d'une signalisation d'approche (*en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »*).

Pas de régulation par feux tricolores par rapport à la proximité du carrefour giratoire et du passage à niveau SNCF.

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

De plus une signalisation de danger et de balisage (rétrécissement de voies) sera mise en place le long du chantier afin de guider les usagers de la route et mise en sécurité des travaux.

**ARTICLE 2** : L'itinéraire de déviation empruntera les RD 938, 937 et 936, via le territoire et l'agglomération de COARRAZE et les territoires des communes de MIREPEIX ET NAY.

**ARTICLE 3** : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;  
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
  - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
  - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

**ARTICLE 2** : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place si nécessaire.

**ARTICLE 3** : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise SNATP – rue principale – 64230 POEY DE L'ESCAR, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mme le Maire de Coarraze,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de PAU de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire des VALLEES DE L'OUSSE ET DU LAGOIN,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise SNATP,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

COARRAZE, le 2 juillet 2026

Le Maire



Marie-Agnès MENORET ULTRA

PAU, le 2 juillet 2026

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Chef de l'UTD Pau et Est-Béarn

Christian LAMANE